

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS29/4

28 février 1996

(96-0733)

Original: espagnol

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication du Pérou

La communication ci-après, datée du 23 février 1996, adressée par la Mission permanente du Pérou au Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong, à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer à la demande de consultations présentée par la Délégation de Hong Kong concernant les restrictions appliquées par la Turquie à l'importation de produits textiles et de vêtements (document de l'OMC WT/DS29/1).

A ce sujet, le gouvernement péruvien, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fait savoir qu'il souhaite participer auxdites consultations car il a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.